

Avis de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur concernant la Proposition de recommandation du Conseil et du Parlement européen concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur.

Ayant pris connaissance de la proposition de la Commission qui est inscrite dans le contexte de la mise en œuvre du Processus de Bologne et de la prise en compte du Communiqué de la Conférence des Ministres de l'Enseignement supérieur de Berlin 2003,

Comprenant le souci d'inscrire le projet actuel dans le cadre de la :mise en œuvre de la précédente Recommandation du 24 septembre 1998,

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur (AEQES) désire attirer l'attention de Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur sur les éléments suivants :

REMARQUE GÉNÉRALE :

Les membres de l'Agence mettent bien en évidence l'importance du processus d'évaluation et mettent cependant des réserves sur la tendance émergente au niveau européen qui met l'accent sur l'accréditation.

REMARQUES SPÉCIFIQUES :

- a) La volonté d'inscrire dans la Recommandation la nécessité d'un développement au sein des institutions d'enseignement supérieur des mécanismes internes de gestion de la qualité est un élément qui consolide des pratiques en cours de développement au sein des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française. A ce titre, le point A des recommandations aux Etats membres ne pose pas de difficulté ;
- b) La volonté de créer un ensemble de normes, de procédures et de lignes directrices communes aux Agences pour l'évaluation de la qualité au niveau européen répond à la volonté exprimée par les Ministres de l'Enseignement supérieur lors de la Conférence de Berlin de septembre 2003 et traduite par le mandat donné à cette occasion au réseau ENQA. L'AEQES souscrit à cet engagement et apprécie le fait que dans l'exposé des motifs de la Commission ait bien précisé l'esprit avec lequel il fallait procéder (à savoir, ne pas créer un carcan, p.3.). La publication d'un manuel tel que prévu pourrait permettre d'apporter les éléments de balises qui conforteraient l'approche des procédures d'évaluation telles que prévues par le Décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation e la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- c) Le souhait de mettre en place un registre des Agences pour l'évaluation de la qualité au niveau européen représente une initiative intéressante. Elle permettra effectivement de donner un statut officiel aux organismes inscrits dans cette liste. L'idée d'établir des vérifications et des bilans du fonctionnement des Agences s'impose. Si l'AEQES souscrit au principe du registre, elle attire l'attention sur les procédures de mises en œuvre de ce registre et sur la nécessité de confier un rôle majeur aux responsables publics de l'enseignement supérieur. Des précisions sur les parties prenantes et l'inscription des autorités publiques dans l'établissement de la liste doivent être apportées ;
- d) La possibilité pour une institution de s'adresser à un organisme d'évaluation opérant hors du territoire national est déjà une réalité. Il faut cependant mettre l'accent sur le fait que ces évaluations ne peuvent produire un effet de droit. Seules les autorités publiques responsables de l'Enseignement supérieur (dans le cas présent de la Communauté française) gardent la maîtrise des choix politiques d'organisation et de financement de leur enseignement supérieur. Aucune obligation pour elles ne peut découler de cette ouverture à des organismes extérieurs ;
- e) Le principe de l'obligation d'accepter des évaluations réalisées par d'autres agences que celles organisées au sein de l'Etat membre est en contradiction avec le principe de subsidiarité et en contradiction avec l'article 149 du Traité. Cela n'interdit pas que des accords bilatéraux ou multilatéraux soient passés, comme c'est déjà le cas en Communauté flamande, pour réaliser les « économies d'échelle » prévues par le paragraphe E des recommandations aux Etats membres.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2005.

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur.